

Arrêt

n° 229 134 du 22 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Kindia.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Depuis 2008, vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). A ce titre, vous exercez les activités suivantes : transmettre des informations sur le parti aux habitants de

votre quartier, prendre part à des réunions et être observateur officiel de l'UFDG lors des élections présidentielles de 2010, de 2015 et lors des élections communales de 2018.

En 2015, vous rencontrez un problème avec des soussous pour délimiter une parcelle. Une partie vide de votre terrain est vendue par le président de la jeunesse du quartier pour le rajouter au terrain d'un ancien préfet. Vous perdez cette partie de terre car vous n'avez pas les moyens ni la force de la revendiquer.

Le 4 février 2018, jour des élections communales, vous vous êtes disputé, dans le bureau de vote de votre quartier, avec des gens du RPG arc-en-ciel qui volent l'UFDG, sèment la pagaille, qui ne respectent pas la loi et dépassent la file. Vous êtes resté fâché jusqu'à l'annonce des résultats. Après avoir reconnu que l'UFDG avait gagné cette élection, le pouvoir en place s'est ensuite rétracté. Pour cette raison, vous vous rendez, chaque jour, avec d'autres, à la commune pour venir aux nouvelles et réclamer les vrais résultats de ce scrutin.

Le 9 février 2018, des échauffourées éclatent, à la commune urbaine de Kindia, entre la population et les autorités, qui utilisent des gaz lacrymogènes. La population se disperse dans la confusion. Dans la bousculade, votre ami d'enfance, [M.S.B.], en courant, tombe au sol et il est frappé à mort par les autorités. Quant à vous, vous rentrez chez vous ce jour-là. Suite à cet événement, la ville est sous tension et les autorités mènent des enquêtes sur ce décès. Vous ajoutez que les autorités nient les faits en affirmant que votre ami serait mort dans la bousculade.

Le 11 février 2018, les autorités sont venues déposer une convocation à votre domicile en votre absence, concernant les circonstances du décès de votre ami. Votre petit frère, ayant refusé de réceptionner cette convocation, vous appelle pour vous avertir. Le jour-même, vous trouvez refuge à Conakry, chez un membre de la famille, où vous restez jusqu'à votre départ de Guinée.

Le 18 février 2018, vous quittez la Guinée. Vous arrivez en Belgique, le 17 mars 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale le 21 mars 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez pas fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre vos autorités nationales, d'être arrêté, d'être enfermé, d'être frappé, d'être torturé et de mourir dans ces tortures. Vous ajoutez que les autorités mènent des enquêtes et vous poursuivent à cause du décès de votre ami, à cause de l'UFDG et à cause de votre ethnie peule (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.10 et 11).

Ainsi, vous affirmez que votre ami d'enfance [M.S.B.], taxi moto et père de trois enfants, a trouvé la mort le 9 février 2018, pendant des échauffourées à la commune urbaine de Kindia. Vous précisez que ce dernier est tombé dans une bousculade et qu'il a été frappé à mort par vos autorités nationales (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.10 et 11).

Or, selon les informations mises à notre disposition, il appert que c'est en date du 5 février 2018, qu'un dénommé [T. A. B. dit S.], taxi moto et père de trois enfants, a trouvé la mort, piétiné lors d'une

bousculade à la mairie de Kindia, où se fait la centralisation des votes. Tous ces éléments nous permettent d'établir qu'il s'agit du fait divers à la base de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général relève ainsi différentes contradictions, qui nous permettent de remettre en cause les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord à l'Office des étrangers que votre ami d'enfance se nomme [B. M. Sali.] (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire », du 26 novembre 2018). Ensuite vous corrigez vos déclarations via un courrier stipulant que votre ami se nomme [B. M. Sall.] (voir document joint, daté du 3 décembre 2018, dans farde « Documents »). Or, ces deux identités ne correspondent pas à nos informations objectives (voir articles joints à la farde « Informations sur le pays »). En effet, selon nos sources, la victime se nomme [T. A. B., dit S.].

Ensuite, relevons que ce jeune homme est décédé en date du 5 février 2018 (voir articles joints à la farde « Informations sur le pays ») et non, le 9 février 2018, comme vous le déclarez.

Outre ces éléments, le Commissariat général constate que vous restez dans l'impossibilité de nous fournir la moindre information sur votre ami d'enfance, hormis celles parues dans la presse concernant son travail de taxi-moto et sa situation familiale (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.11). Invité à en dire davantage en expliquant ce qui est attendu de vous et en donnant des exemples, vous vous bornez à dire qu'il est sérieux, qu'il n'aime pas le groupe, qu'il vit avec sa famille, précisément son père et sa mère (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.11), sans apporter de précision. Le collaborateur vous demande alors si vous avez quelques choses à ajouter, ce à quoi vous répondez par la négative (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.11).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause les craintes que vous avez à l'égard de vos autorités nationales qui mènent des enquêtes, qui vous poursuivent et qui sont venues déposer une convocation à votre nom concernant les circonstances du décès de votre ami (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, pp.10-11 et pp.20-22).

En outre, invité à parler des activités auxquelles vous dites avoir participé en faveur du parti, vos déclarations sont à ce point vagues, qu'elles ne permettent pas de tenir ce point pour établi. Ainsi, vous vous contentez de faire allusion au fait que le parti fait appel à vous s'il y a un travail à faire (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.12), sans apporter d'explication à ce sujet. Amené ensuite à donner davantage d'explications vos activités, vous vous bornez à reprendre vos propos précédents concernant le fait que le parti fait appel à vous, s'il y a des informations, qu'il vous demande d'aller expliquer cela et s'il y a des votes, le parti fait appel à vous pour observer (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.12). Vous dites également que s'il y a des réunions, la population n'a qu'à tout faire pour savoir ce qu'il se passe et venir aux réunions, ce qui est invraisemblable (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.12). Questionné après cela sur les informations que vous avez transmises sur les actualités du parti, vous vous limitez à dire que vous deviez dire les choses qui se passent dans le parti, qu'ils volent le parti, qu'ils sabotent le parti et qu'ils disent que c'est un parti pour les peuls (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.13), ce qui est particulièrement vague. En outre, le collaborateur du Commissariat général vous demande des exemples concrets, ce à quoi vous répondez « quand ils vont là-bas, ils disent que les peuls ne seront pas au pouvoir, que les peuls sont des (silence) ». Le collaborateur vous encourage ensuite à compléter votre réponse et vous vous contentez de répondre « c'est tout » (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.13), sans autre précision. De nouveau, alors que vous affirmez surveiller les personnes présentes lors des réunions, pour leur dire de se taire quand elles parlent et pour voir s'il y a des ennemis parmi elles, vos déclarations sont à ce point sommaires, qu'elles ne permettent d'établir ce point. En effet, vous vous limitez à faire allusion au fait que le président donne des informations sur la tenue des réunions et qu'il faut faire passer ces informations à la population (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.13). Amené alors à expliquer comment se déroulent ces réunions (où, qui est présent, qui les dirige, ce qui s'y dit), vous vous contentez de dire qu'elles se déroulent tous les samedis, que le président fait appel aux habitants et aux militants pour venir chez lui à Wondy (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.13). Après cela, encouragé à en dire davantage, vous vous bornez à faire allusion aux informations données sur le parti, sur les difficultés, sur le pouvoir qui déteste le parti, sur les décisions du parti, sur les décisions du parti contre le pouvoir en place et qu'il ne faut pas se laisser faire (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.13), sans apporter de précision.

Invité ensuite à ajouter quelque chose sur ces réunions, vous dites qu'ils parlent de tout ce qu'il se passe dans le pays tout entier et de tout ce que le pouvoir en place fait au niveau des préfectures (Cf.

Entretien personnel du 26 février 2019, p.13), sans autre explication. Amené alors à donner des exemples concrets, vous vous contentez de répéter vos propos précédents concernant les élections passées, qu'elles ont été volées et qu'ils n'ont pas accepté que les gens votent de cette façon (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.13), sans autre précision. De plus, relevons que vous restez dans l'incapacité de donner un ordre de grandeur concernant le nombre de personnes présentes à ces réunions, alors que vous dites être chargé de les surveiller (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.14). Enfin, le Commissariat général constate que vous ignorez le slogan/devise de l'UFDG (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.6). Au surplus, alors que vous déclarez avoir été un observateur officiel à plusieurs reprises, relevons que vous ignorez les scores obtenus par l'UFDG en 2010 et en 2018 ainsi que la date des dernières élections locales en Guinée (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.15). Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre engagement au sein parti politique de l'UFDG.

*Il ressort, par ailleurs, des informations à disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations sur le pays », COI-Focus, CEDOCA-Guinée, « Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), «que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. »*

En outre, vous déclarez avoir peur d'être poursuivi car vous êtes peul et craindre l'ethnie soussou, qui n'aime pas les peuls (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.10 et p.11). Or, relevons que l'unique problème que vous avez rencontré avec l'ethnie soussou était pour délimiter une parcelle en mai 2015 (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, pp.11-12). Or, relevons à la lecture et à l'analyse de votre dossier, que vous n'en parlez pas devant l'Office des étrangers (voir « Questionnaire » joint à votre dossier administratif), précisant ne pas avoir de problème avec des concitoyens. Il n'est donc pas possible de considérer que vous individualisez votre crainte ethnique. Aussi, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI-Focus, CEDOCA-Guinée, « « La situation ethnique, 04 février 2019), La population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande de protection internationale autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.12).

A l'appui de votre demande de protection internationale, outre le courrier de votre avocat corigeant les données reprises par l'Office des étrangers dans votre questionnaire et dont il est question plus haut, vous déposez six photos de vous avec un leader de l'UFDG, président de la délégation spéciale dans la commune urbaine de Kindia et de votre ami, [M.S.B.], tué par les soldats le 9 février 2018 (Cf. Entretien personnel du 26 février 2019, p.3). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. De plus, relevons que les liens que vous faites avec ces photos sont remis en cause dans la présente décision. Rappelons également que les faits à la base de votre demande de protection internationale et que vous liez à ces photos sont remis en cause dans la présente décision.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se bornent en effet à apporter quelques précisions. Néanmoins, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend, tout d'abord, un premier moyen tiré de la violation « [...] [d]es articles 48/3,48/4,48/5,48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] transposant les obligations internationales prévues par : [...] [I]la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] [et] [...]a directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...] ». Il invoque également la violation « [...] [d]e l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [...] [ainsi que] [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] ».

Le requérant prend, ensuite, un second moyen tiré de la violation « [...] [d]es articles 1, 2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [et] [d]u principe général de bonne administration ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, que la décision attaquée soit réformée et que la qualité de réfugié lui soit reconnue et à titre subsidiaire, que le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit octroyé. A titre tout à fait subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée « [...] pour toutes les mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment concernant l'âge du requérant ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, plusieurs documents inventoriés comme suit :

« [...] 3. *Human Rights Watch, Guinée – Evénements de 2016*, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298231> (cf. pièce 3)

4. *Corruption et bonne gouvernance - https://www.transparency.org/country/GIN* (cf. pièce 4)

5. *Human Rights Watch, Guinée - Evènements de 2018*, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/326218> (cf. pièce 5) ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 novembre 2019, le requérant verse au dossier trois nouveaux éléments documentaires émanant d'organisations internationales non gouvernementales concernant la situation générale en Guinée.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales après qu'un de ses amis d'enfance ait été tué en février 2018 lors d'échauffourées dans la commune de Kindia, au vu de ses sympathies pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG ») ainsi que du fait de son appartenance à l'ethnie peule.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. En premier lieu, le Conseil observe que les seuls documents que le requérant dépose devant la partie défenderesse sont des photographies dont certaines le représenteraient en compagnie d'un leader de l'UFDG. Sur d'autres, figurerait son ami décédé en février 2018.

Il relève que ces éléments manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. En effet, à l'instar du Commissaire général, le Conseil considère que rien ne permet d'identifier les personnes qui figurent sur ces clichés ni de déterminer les circonstances dans lesquelles ces derniers ont été pris ou s'ils ont un lien avec la demande de protection internationale du requérant.

5.6.2. S'agissant des documents produits au stade ultérieur de la procédure, le Conseil considère que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

En effet, force est de constater que le requérant se contente d'annexer, à sa requête, divers documents généraux concernant la situation générale en Guinée. Toutefois, le Conseil remarque que ces nouveaux éléments ne visent pas personnellement le requérant et ne permettent pas de remédier aux carences importantes qui émaillent le récit qu'il a livré à l'appui de sa demande de protection internationale, tel qu'il sera démontré ci-dessous. Le même constat peut être opéré en ce qui concerne les trois documents joints à la note complémentaire déposée lors de l'audience le 18 novembre 2019 qui, pas plus que les précédents, ne concernent le requérant individuellement.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements faits ci-après, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. S'agissant de la crédibilité générale du requérant, le Conseil considère pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué plus particulièrement ceux qui mettent en évidence, d'une part, le manque de crédibilité de ses propos au sujet de son lien avec T.A.B. tué lors des échauffourées du mois de février 2018 à Kindia et, d'autre part, l'inconsistance de ses déclarations relatives à ses activités pour le compte de l'UFDG. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne, sur la base d'une documentation dont elle dispose, qu'il n'y a pas de persécution systématique de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'une personne du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Il rejoint aussi l'analyse du Commissaire général quant aux craintes exprimées par le requérant du fait de son appartenance à l'ethnie peule et aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec des membres de l'ethnie soussou en 2015.

5.8.2. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument concret et suffisamment pertinent qui permette de répondre à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8.3. Par rapport aux méconnaissances du requérant au sujet de T.A.B. qu'il présente comme un de ses amis d'enfance, la requête explique, d'abord, que les noms que le requérant a donnés sont en fait des « surnoms », qu'il « [...] » s'agit donc de la même personne que celle qui apparaît dans les informations versées au dossier administratif [...], et que le fait « [...] que le requérant n'ait pas donné les noms et prénoms officiels de cette personne ne peut mener à décrédibiliser la relation [...] ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, qui est purement spéculative et n'est nullement étayée. De plus, le requérant n'a à aucun moment précisé que le nom qu'il avait d'abord cité dans son « Questionnaire » puis, après avoir changé sa version, mentionné lors de son entretien personnel étaient des surnoms (v. notamment notes de l'entretien personnel, pp. 3 et 11).

Le requérant ne peut davantage être suivi en ce qu'il avance, en termes de requête, qu'il n'a pas connaissance de la date du décès de T.A.B. et que la date du 9 février 2018 qu'il a citée lors de son entretien personnel « [...] est le jour où ont pris fin les échauffourées post-élections municipales ». En effet, il ressort clairement de la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant avait précisé sans équivoque que le 9 février 2018 était le jour de sa mort (*ibidem*, p. 3).

Par ailleurs, comme le Commissaire général, le Conseil relève aussi que les propos du requérant sont particulièrement inconsistants et ne reflètent pas un sentiment de vécu lorsqu'il est invité à évoquer sa relation avec T.A.B. (*ibidem*, pp. 3 et 11). A cet égard, le requérant reproche à la partie défenderesse son « appréciation tout à fait subjective et largement exagérée » et estime qu'il ne peut être attendu de lui qu'il « [...] dresse un profil psychologique et biographique complet et détaillé de son ami [T.A.B.] », ce qui ne convainc pas le Conseil. En effet, la lecture des notes de l'entretien personnel révèle que l'officier de protection a posé des questions simples au requérant concernant sa relation avec T.A.B., ce qu'ils ont vécu ensemble et ce qu'il connaît à son sujet, lui a bien expliqué ce qui était attendu de lui et lui a même donné des exemples à cet égard (*ibidem*, p.11). De plus, dans la mesure où le requérant déclare avoir entretenu une relation avec T.A.B. depuis l'enfance et affirme que le décès de ce dernier est l'élément déclencheur de sa fuite, il pouvait raisonnablement lui être demandé de fournir un minimum d'informations détaillées, concrètes et consistantes au sujet de cette personne.

5.8.4. En ce qui concerne les lacunes de ses propos quant à ses activités pour le compte de l'UFDG, le requérant rappelle qu'il n'a « [...] jamais endossé de responsabilités importantes au sein du parti [...] », que « [...] ses tâches semblent plus assimilables à celles de messager et/ou de garde », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil, celui d' « [...] un homme simple n'ayant pas fait d'études supérieures ».

Sur la question de son profil, le Conseil remarque que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction et qu'il a même étudié jusqu'en douzième année (v. notes de l'entretien personnel, p.4). Dans ce contexte, il aurait dû être à même, lors de son entretien personnel, de répondre de manière précise et détaillée aux questions de l'officier de protection sur son parti, d'autant plus qu'il en aurait été sympathisant durant une dizaine d'années en Guinée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, ses déclarations au sujet de l'UFDG lors de son entretien personnel se sont révélées vagues et peu concrètes (v. notes de l'entretien personnel, p. 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16 et 17). Il apparaît également peu plausible que lors de ce dernier, le requérant n'ait pas été en mesure de décrire de manière précise le drapeau du parti ou de mentionner quelle est sa devise (*ibidem*, pp. 5 et 6).

A cela s'ajoute le fait que le requérant n'a apporté aucun élément objectif ou commencement de preuve qui permettrait d'attester qu'il a eu certaines activités politiques en Guinée.

Du reste, le Conseil constate que la requête n'oppose aucune réponse spécifique aux informations produites par la partie défenderesse (v. COI Focus, Guinée « les partis politiques d'opposition » du 14 février 2019) selon lesquelles « [...] c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution », ce qui n'est manifestement pas le cas du requérant au vu de ce qui précède.

5.8.5. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments de la requête concernant la crainte du requérant en tant que peul.

Par rapport au fait qu'il n'a pas évoqué, lors de son audition auprès des services de l'Office des étrangers, l'expropriation qu'il aurait subie en 2015, il se limite à préciser que « [...] l'entretien [...] s'est déroulé dans des circonstances de précipitation, et bruit et de désordre » et qu'il « [...] pensait erronément qu'il aurait l'occasion de parler de l'expropriation plus en aval dans sa procédure d'asile, à savoir lors de son entretien personnel devant le CGRA ». Cette justification ne peut toutefois pas expliquer, à elle seule, que le requérant n'ait fait aucune allusion à ce conflit qu'il dit avoir rencontré avec des membres de l'éthnie soussou alors qu'il lui a été expressément demandé s'il avait eu, en Guinée, des problèmes avec ses concitoyens (v. « Questionnaire », question 7).

En tout état de cause, le Conseil observe que cet événement aurait eu lieu en 2015 et que le requérant a encore vécu par la suite, en Guinée, pendant plus de deux sans rencontrer de problèmes avec les Soussous ou avec des personnes d'autres origines ethniques, ce qui relativise fortement la réalité de sa crainte à cet égard, à la supposer établie.

Le requérant conteste aussi l'analyse faite par la partie défenderesse qui relève, sur la base d'une documentation qu'elle joint au dossier administratif (v. COI Focus, Guinée, « la situation ethnique » du 4 février 2019), qu'il existe en Guinée « une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie ». Il estime que la partie défenderesse se base sur des informations

contradictoires et souligne notamment que « [...] le regain de tensions ethniques à la suite des élections 2018 suffisent à établir que des problématiques d'ordre racial persistent dans ce pays, et accroît considérablement le risque pour certaines personnes de subir des discriminations et d'être victime de mesures arbitraires par les autorités publiques, locales ou nationales. La possibilité que les trois ethnies principales cohabitent en harmonie dans certains villages, villes ou régions du pays ne permet pas de conclure que les tensions ethniques ont été éradiquées de la société guinéenne. Si ces tensions réapparaissent si facilement au moment des élections, c'est parce qu'elles ne sont jamais définitivement éteintes ».

Pour sa part, le Conseil observe, après consultation des informations déposées par les parties, qu'il ne peut en être déduit que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à cette ethnie. En outre, le Conseil rappelle que dans le présent cas d'espèce, il n'est nullement démontré que le requérant aurait été actif politiquement dans un parti d'opposition en Guinée.

5.8.6. Au vu de ce qui précède, le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de ses craintes vis à vis des autorités guinéennes en raison de son lien allégué avec T.A.B., de son appartenance présumée à l'UFDG et/ou à l'ethnie peule.

5.8.7. En conséquence, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8.8. Du reste, la requête souligne encore que si « [...] il subsiste un doute quant au risque de persécutions en cas de retour, ou quant à tout autre aspect du récit du requérant, il convient de rappeler que le bénéfice du doute doit jouer en sa faveur [...] ». A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8.9. Quant à la demande du requérant de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, elle n'est pas davantage fondée. En effet, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.8.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, aux termes desquels « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », en cas de retour du requérant en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ces dispositions.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation des articles précités, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du

bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des dispositions précitées (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA F.-X. GROULARD